

Avis n°10 du Comité wallon d'experts sur le climat

Avis concernant l'avant-projet de décret Neutralité Carbone

Réponse du Comité des experts à une demande du Gouvernement

16 juin 2023

Document publié par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)

au nom du Comité des experts

Sur Twitter : [**@ComiteClimatW**](https://twitter.com/ComiteClimatW)

Table des matières

<i>Introduction</i>	3
<i>Résumé</i>	4
<i>Partie A : remarques concernant l'avant-projet de décret décarbonation</i>	5
1. Objectifs climatiques	5
1.1. Objectifs de réduction d'émission pour 2030 et 2050	5
1.2. Mécanisme des budgets d'émissions globaux et sectoriel	5
1.3. Réduction de l'empreinte climatique wallonne	7
1.4. Nom du décret	8
2. Fonctionnement du Comité des experts	8
2.1. Composition et rôle du Comité	8
2.2. Publicité des avis du Comité.....	8
3. Conventions carbone et accords de branches	9
4. Adaptation au changement climatique	9
<i>Partie B : remarques concernant la mise en œuvre de la politique climatique</i> ...	11
1. Insuffisance de ressources humaines de l'AWAC	11
2. Lacunes persistantes dans la mise en œuvre de la politique climatique wallonne	13

Introduction

Cet avis répond à une demande faite par le Gouvernement au Comité concernant l'avant-projet de décret neutralité carbone. Cet avant-projet de décret vise à remplacer intégralement le décret « climat » par un nouveau texte.

A travers le décret « climat » de 2014, la Wallonie dispose d'une législation précise qui, en plus de fixer ses objectifs de réduction de GES aux horizons 2020 et 2050, fonde trois bases essentielles et complémentaires de sa politique climatique :

- 1) Un mécanisme définissant les objectifs climatiques wallons pour toute période d'ici 2050, via les budgets d'émissions de GES globaux et sectoriels, que le Gouvernement est légalement tenu de mettre en œuvre ;
- 2) Un outil d'action pour atteindre les objectifs climatiques, via le Plan Air Climat Energie (PACE), que le Gouvernement est légalement tenu de mettre en œuvre ;
- 3) Un comité d'experts qui, en premier rôle, objective l'adéquation entre les objectifs climatiques wallons intermédiaires et les objectifs de long terme déjà fixés par le décret « climat », ainsi qu'avec d'autres objectifs socio-économiques.

L'avant-projet de décret neutralité carbone vise à remplacer intégralement le décret « climat » par un nouveau texte, qui rassemble des politiques déjà existantes par ailleurs (financement des actions climatiques des communes et accords de branches) et ancre certains axes supplémentaires (participation citoyenne), mais supprime le mécanisme définissant les objectifs climatiques (point 1 ci-dessus) et retire en conséquence cet aspect de la mission du Comité des experts.

Le Comité structure son avis en deux parties :

- 1) La **partie A** rassemble les remarques du Comité concernant l'avant-projet de décret décarbonation
- 2) La **partie B** aborde certains points importants de mise en œuvre de la politique climatique wallonne

Résumé

- L'avant-projet de décret ne fixe plus de budgets d'émissions quinquennaux globaux et sectoriels. Le Comité estime qu'il est de première importance que le Gouvernement continue à fixer de tels objectifs globaux et sectoriels quinquennaux, qui assurent une prévisibilité et permettent un monitoring précis des progrès ou retards vers les objectifs de long terme. Si elle était confirmée, la suppression des budgets d'émissions quinquennaux augmenterait significativement le risque que la Wallonie n'atteigne pas ses objectifs climatiques pour 2030 et 2050.
- L'avant-projet de décret propose de diminuer les émissions *nettes* de gaz à effet de serre de 95% en 2050. Cela ne permet pas la neutralité climatique et c'est une ambition plus faible que l'objectif légal actuel de -95% des émissions *directes*. Le Comité recommande de conserver les objectifs formulés en émissions directes.
- Le Comité doit conserver la liberté de gérer sa propre communication. Le Comité doit notamment pouvoir exprimer ses préoccupations lorsqu'un Gouvernement met en place une politique en décalage avec l'objectif de décarbonation à long terme.
- Concernant les accords de branche, il faut éviter d'inclure une immunité décrétole automatique pour les communautés carbone. Si le Gouvernement constate que les émissions dépassent les objectifs de réduction d'émission, il doit conserver sa capacité à prendre des mesures correctrices. Il faut également éviter que la compensation pour les accords de branche ne soit une énergie fossile meilleur marché.
- Le Comité souligne la nécessité de renforcer significativement les effectifs de l'AWAC en lien avec ses missions légales, en particulier l'élaboration et le suivi du PACE et le soutien aux travaux du Comité. Au cours de la dernière décennie, l'AWAC a vu diminuer le nombre d'effectifs travaillant sur la politique climatique, malgré une augmentation de ses missions.

Partie A : remarques concernant l'avant-projet de décret décarbonation

1. Objectifs climatiques

1.1. Objectifs de réduction d'émission pour 2030 et 2050

Le cadre légal wallon actuel se base sur les émissions par les sources pour définir les objectifs de réduction d'émission. Ainsi, l'objectif légal wallon actuel pour l'année 2050 est une réduction de 95% des émissions *directes* par rapport à 1990. Comme mentionné plus bas, la DPR 2019-2024 a en outre adopté un objectif de 55% de réduction des émissions directes en 2030, et un objectif de neutralité climatique en 2050, à intégrer dans le décret « climat ».

Cependant, l'avant-projet de décret propose de diminuer les émissions *nettes* de gaz à effet de serre de 95% en 2050. Cet objectif n'est pas cohérent avec l'objectif de neutralité climatique ni avec les objectifs climatiques wallons actuels qui stipulent une réduction de 95% des émissions *directes*. Les émissions *nettes* correspondent aux émissions directes moins les émissions négatives (les absorptions par les puits de carbone). Afin d'atteindre la neutralité climatique, le décret devrait viser une réduction de 95% des émissions directes et, parallèlement, d'atteindre la neutralité climatique, à savoir des émissions nettes nulles¹.

Le Comité recommande de revoir l'avant-projet de décret en exprimant les objectifs de -55% en 2030 et -95% en 2050 en émissions directes par les sources, dans la continuité du décret « climat ».

1.2. Mécanisme des budgets d'émissions globaux et sectoriel

Supprimer les obligations légales existantes du Gouvernement wallon en termes de réduction d'émissions de GES est problématique. La recommandation majeure est de pérenniser (en mettant éventuellement à jour) le mécanisme des budgets globaux et sectoriels d'émissions.

Le Gouvernement est actuellement légalement tenu de fixer des trajectoires annuelles globales et sectorielles d'émissions d'ici 2037, et ce pour l'ensemble de l'économie wallonne, en cohérence avec l'objectif 2050 du décret « climat » de 2014. Le nouveau cadre légal envisagé, supprime cette obligation. Un Gouvernement futur pourrait donc légalement s'abstenir de fixer ces trajectoires. Le Comité estime qu'un abandon total éventuel du mécanisme des budgets

¹ Ceci est une nécessité parce que la température augmente de manière plus ou moins linéaire avec les émissions cumulatives de CO₂ (Dietz & Venmans, 2019, Journal of Environmental Economics and Management). Ceci est lié au fait que chaque tonne émise a un effet sur la température qui est plus ou moins constant durant plusieurs millénaires.

d'émissions, comme envisagé dans l'avant-projet de décret décarbonation, augmente le risque que la Wallonie n'atteigne pas ses objectifs climatiques.

Durant le dernier mandat du comité des experts, l'obligation d'établir des budgets d'émissions pour l'année 2030 a permis au comité d'avoir une discussion concrète sur l'adéquation et l'efficacité des différentes politiques climatiques. La discussion concernant une trajectoire de réduction d'émission passe inévitablement par une analyse par secteur, parce que les politiques et mesures de réduction des émissions sont différentes selon les secteurs. Le fonctionnement par budgets quinquennaux a permis au Comité de pointer en 2018 que « *les budgets [proposés] 2023-2027 et 2028-2032 sont virtuellement incohérents avec l'Art. 2.1 de l'Accord de Paris relatif aux objectifs de limitation nettement sous les 2°C, voire sous les 1,5°C, de la hausse de la température mondiale* »². L'année suivante, en 2019, le nouveau Gouvernement a augmenté l'ambition climatique de la Wallonie avec l'objectif d'une réduction de -55% en 2030 inscrite dans la DPR.

Néanmoins, un délai important est constaté entre la décision gouvernementale et la mise en place des politiques et mesures. Entre 2012 et 2021, les émissions wallonnes ont diminué de 0,25 MtCO₂eq par an en moyenne. Afin d'atteindre l'objectif en 2030, il faudrait quadrupler cette vitesse de réduction des émissions à plus ou moins 1 MtCO₂eq par an. Il y a donc un risque que la Wallonie n'atteigne pas son objectif. Cela met en avant le besoin d'un planning des politiques plus d'une décennie à l'avance.

L'annonce à l'avance de budgets d'émissions est également importante afin de créer la prévisibilité nécessaire pour les investissements verts à long terme. Beaucoup de transformations dans l'industrie, le transport, la production et la distribution d'énergie, et le secteur du bâtiment demandent des investissements avec une durée de vie de plusieurs décennies. Limiter l'incertitude des politiques futures diminue le risque pour ces investissements et diminue le coût du capital. L'annonce de budgets dans une période qui dépasse la législature actuelle, validés par un comité d'experts, diminue également le risque qu'un Gouvernement futur change de cap créant des actifs échoués.

Par ailleurs, le cadre légal européen fixe des objectifs nationaux de manière à la fois plus restreinte (non-ETS uniquement) et moins directe pour la Wallonie (aucun objectif précis pour la Wallonie ne découle du cadre européen pour 2030 tant qu'aucun accord intra-belge de répartition n'a été adopté par tous les gouvernements des entités fédérées).

Alors que le cadre légal wallon actuel garantit que la Wallonie devra se doter d'objectifs climatiques propres aux horizons 2035 et 2040, par exemple, dans un délai fixé, le nouveau cadre légal envisagé ne prévoit rien d'autre qu'attendre les résultats de futures répartitions intra-belges (incertaines) d'objectifs européens nationaux contraignants à ces échéances, incertains aussi. Même si la dynamique politique actuelle sur le climat est positive au sein de l'UE, rien ne garantit que les prochaines législatures mèneront à coup sûr à des accords sur des objectifs nationaux intermédiaires contraignants.

² Voir l'avis n°3 du Comité

Le mécanisme des budgets d'émissions sectoriels est entièrement compatible avec le cadre européen (et utilisé par d'autres pays, dont le Royaume Uni et la France³). Cependant, ce mécanisme de budgets d'émissions sectoriels ne découle pas automatiquement du cadre européen, si le législateur ne l'ancre pas dans la législation nationale ou régionale.

Le retard actuel de mise en œuvre du décret climat par le Gouvernement, pointé à plusieurs reprises par le Comité des experts, n'est pas une raison pour supprimer ou amoindrir les obligations climatiques légales du Gouvernement.

A nos yeux,. La mise en œuvre de la DPR aurait déjà dû aboutir à ancrer l'objectif de 55% de réduction des émissions de GES en 2030 dans des budgets sectoriels selon les mécanismes du décret climat. Or à ce jour, le dernier budget sectoriel validé valablement par le Gouvernement selon le décret climat est celui pour 2017-2022.

Extrait DPR 2019-2024 : *Afin de concrétiser la réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, la Wallonie pourra émettre au maximum 25,198 millions de tonnes équivalent CO2 en 2030, à répartir selon les mécanismes du décret « climat ». (...) Les objectifs définitifs par secteur seront traduits dans les budgets d'émission, au sens du décret « climat » du 20 février 2014, pour les périodes 2023-27 et 2028-32.*

A cet égard, l'initiative actuelle du Gouvernement visant à supprimer le mécanisme des budgets sectoriels constitue un recul difficilement justifiable, contradictoire avec la déclaration de politique régionale, et potentiellement incompatible avec le principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution .

Le cas de l'ETS : actuellement, le Gouvernement a l'obligation légale (via le décret climat) de définir une trajectoire d'émission pour les secteurs couverts par l'ETS et de mettre en place des mesures complémentaires avec le système ETS qui permettent de respecter cette trajectoire. Ceci est compatible avec le prescrit légal européen qui n'interdit pas aux Etats membres de prévoir des mesures visant les émissions des entreprises soumises à l'ETS (voir en ce sens, Règlement 2018/1999, Annexe I, Partie 1, Section A, 3.1.3 i.). Le projet de décret affaiblit également cet aspect.

1.3. Réduction de l'empreinte climatique wallonne

Le Comité recommande que le projet de décret inclue l'objectif d'aller vers une réduction de l'empreinte climat wallonne, en ce inclus les émissions « importées », parallèlement à la réduction nécessaire des émissions territoriales telle que prévue en vertu des accords internationaux. Si une activité émettrice est simplement délocalisée hors de Wallonie avec les emplois liés, il n'y a pas de gain réel en termes d'émissions de GES. Il s'agit donc d'un point important, pour éviter

³ Voir le Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814459>

les fuites de carbone et la simple délocalisation des activités polluantes, sans réduction réelle des émissions totales liées à la consommation wallonne. Les législations climatiques de la France et de la région bruxelloise, notamment, incluent ce principe d'une diminution de l'empreinte carbone dans les objectifs climatiques, en complémentarité avec les objectifs de réduction des émissions territoriales, et pourraient inspirer utilement le législateur wallon.

1.4. Nom du décret

Etant donné qu'il concerne toutes les émissions de GES wallonnes, et non le seul CO2, le décret gagnerait à être renommé décret « neutralité climatique » plutôt que décret « décarbonation » ou décret « neutralité carbone ».

2. Fonctionnement du Comité des experts

2.1. Composition et rôle du Comité

Le Comité salue l'élargissement des compétences visées pour sa composition. La composition du Comité doit cependant permettre son fonctionnement efficace et une réactivité suffisante pour la remise des avis. Le Comité recommande donc **qu'il puisse être valablement constitué avec un minimum 7 membres nommés et un maximum de 10 membres nommés** par le gouvernement, sur proposition de l'Administration.

Ceci est nécessaire afin de ne pas augmenter les difficultés à nommer un nombre suffisant de membres ou à réunir le quorum, au vu des agendas multiples.

Le Comité salue la reconnaissance de son rôle d'avis concernant l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et mesures climatiques wallonnes dans l'avant-projet de décret neutralité. **Le rôle actuel du Comité pour objectiver la trajectoire climatique wallonne en fonction des objectifs de long terme doit cependant continuer à être reconnu, ce qui nécessite une adaptation de l'article 11 de l'avant-projet de décret neutralité.**

2.2. Publicité des avis du Comité

Le Comité tient fermement à la publication automatique de ses avis par l'AWAC dans un délai de maximum 10 jours après envoi au gouvernement, en accord avec le règlement interne du Comité. Le Comité doit pouvoir garder toute capacité dans la communication externe de ses propres avis. La communication du travail du Comité ne peut évidemment être supervisée ou contrôlée par le gouvernement, et ce dernier ne peut entraver ou superviser les messages publics que le Comité choisit de porter dans le cadre de ses missions. Le Comité doit notamment pouvoir communiquer sur ses propres analyses et constats lorsque les politiques mises en œuvre par le Gouvernement sont en décalage avec l'objectif de décarbonation à long terme.

Le Comité reste également capable de porter des avis d'initiatives dans le cadre de ses missions. Ceci gagnerait à être précisé à l'article 11 de l'avant-projet de décret.

3. Conventions carbone et accords de branches

L'avant-projet de décret prévoit la base légale pour les futurs accords de branches. L'évaluation des précédents accords de branches par le Comité était mitigée, et le projet actuel ne garantit pas d'éviter les écueils précédemment constatés.

Le Comité a émis diverses recommandations concernant l'industrie, voir notamment dans son avis 4, la section : *"Aller au-delà des accords de branche et dissocier les politiques de soutien à la compétitivité des politiques de décarbonation de l'industrie"* et dans son avis 6, la section 2.1 sur l'industrie, qui soulignait les compétences des autorités wallonnes pour orienter l'industrie vers un modèle décarboné et circulaire.

Concernant le texte de l'avant-projet, le Comité estime que le cadre fixé pour les convention carbone devrait :

- Garantir des réductions d'émissions suffisantes au niveau de l'ensemble du secteur industriel et l'alignement des engagements des communautés carbone avec les objectifs climatiques régionaux à court, moyen et long terme ;
- Au-delà de simples "trajectoires indicatives", prévoir l'adoption de feuilles de route vers la neutralité carbone, qui seront publiées selon un cadre objectif et transparent ;
- Prévoir que les avantages et contreparties éventuellement octroyés (article 30 §5) soient proportionnels aux efforts additionnels consentis et à la plus-value objectivée par rapport à une trajectoire "with existing measures". Les contreparties devraient par ailleurs éviter d'entrer en contradiction avec la logique du pollueur-payeur, par exemple via des ristournes sur le coût de l'énergie. Les aides à l'investissement (cofinancements) ou à l'emploi pourraient par exemple être des formes préférables de soutien.
- Eviter d'inclure une immunité réglementaire automatique pour les communautés carbone. La situation climatique (et énergétique) évolue rapidement, le pouvoir législatif et exécutif doivent pouvoir faire face à toute situation en utilisant l'ensemble de leurs compétences. L'inscription d'une immunité réglementaire dans le décret priverait un futur Gouvernement d'adapter le cadre réglementaire aux changements de circonstances. **L'article 31 alinéa 1 devrait être supprimé.**

4. Adaptation au changement climatique

Le Comité salue l'établissement d'une base pour la politique d'adaptation dans le projet de décret.

Pour le Comité, ce chapitre mérite d'être plus amplement développé, et le contenu minimal de la stratégie d'adaptation pourrait être précisé :

- Etablir une stratégie wallonne d'adaptation tous les 5 ans est un bon rythme, celle-ci devrait cependant anticiper l'adaptation sur une période plus longue, de plusieurs décennies pour les impacts étudiés et minimum 10 ans pour les mesures à prendre ;

- La stratégie devrait débiter par un état des lieux qui identifie les populations, lieux et activités vulnérables au changement climatique et à ses conséquences ;
- Les mesures doivent viser à répondre aux vulnérabilités identifiées, et à améliorer la résilience générale de la société wallonne. Elles peuvent inclure la transformation de certaines activités non résilientes vers un modèle différent et plus adapté aux conditions à venir.
- Les politiques et mesures de la stratégie d'adaptation devraient en outre viser à garantir la justice sociale dans le cadre de l'adaptation, car les personnes en situation précaire sont souvent les plus vulnérables.
- La stratégie d'adaptation devrait faire l'objet d'une présentation au Parlement.
- Les modalités d'évaluation à mi-parcours de la stratégie d'adaptation devraient être définies, en impliquant le Comité des experts.

Partie B : remarques concernant la mise en œuvre de la politique climatique

1. Insuffisance de ressources humaines de l'AWAC

Afin de fonctionner de manière adéquate, le Comité doit pouvoir s'appuyer sur un secrétariat performant. Le Comité doit en effet pouvoir disposer d'un minimum de données, d'analyses ou encore d'informations permettant d'affiner ses propres analyses. Les comités indépendants existant à l'étranger sont d'ailleurs parfois dotés de ressources humaines qui leur sont spécifiquement dédiées. Par exemple, le Climate Change Committee au Royaume-Uni dispose d'un secrétariat de 45 personnes.

Le décret « climat » prévoit que le secrétariat du Comité soit assuré par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC). Le Comité soutient cette formule mais souhaite (1) pouvoir disposer d'un appui plus important de la part de l'AWAC et (2) pouvoir recourir à d'autres expertises au niveau wallon, comme par exemple celle disponible au sein de l'IWEPS.

Concernant l'appui de l'AWAC, malgré la disponibilité de celle-ci vis-à-vis du Comité, ce dernier est forcé de constater le manque flagrant d'effectifs en charge du suivi de la politique climatique au sein de l'Agence. Il est impensable qu'en 2023 seulement 1,5 équivalent temps-plein soit en charge du PACE, du Comité des experts et du volet 'climat' du Plan relance de la Wallonie.

Les autres gouvernements de ce pays et les autres pays ont mis sur pied des équipes dont la force de frappe est davantage en cohérence avec le nombre croissant de (i) législations à mettre en œuvre, (ii) tâches de planification et monitoring à assurer et (iii) suivi du développement de dossiers aux niveaux belge, européen et international. Ce constat est d'autant plus alarmant que l'évolution du personnel de l'AWAC pour la politique climatique est à la baisse au cours des dernières années. Le tableau suivant résume ces évolutions au sein de l'AWAC entre 2011 et 2021.

	<i>Situation historique</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>PACE – comité des experts – Plan relance de la Wallonie</i>	<i>2 ETP</i>	<i>1,5 ETP</i>
<i>Projections</i>	<i>1 ETP</i>	<i>-</i>
<i>Chauffage/transports</i>	<i>2,5 ETP</i>	<i>1 ETP</i>
<i>Financement climatique</i>	<i>2 ETP</i>	<i>1 ETP</i>

Négociations	4 ETP	2 ETP
ETS (opérationnel)	2 ETP	3 ETP
Accord de branche	0,5 ETP	0,5 ETP
Inventaires - LULUCF	3,5 ETP	2,5 ETP
Juriste	1 ETP	1 ETP
Pollec – calculateurs C	1 ETP	1 ETP
Agriculture	0,5 ETP	0,5 ETP
Adaptation	0,5 ETP	1,5 ETP
Total	20,5 ETP	15,5 ETP

Evolution des effectifs de l'AWAC en charge de la politique climatique entre 2011 et 2021.

Or les ressources humaines étaient déjà insuffisantes en 2011, comme l'a montré un audit approfondi de l'AWAC réalisé par la **société Van Dijk Managements Consultants**, qui **recommandait alors dans ses conclusions d'augmenter les effectifs de l'AWAC de 13 ETP** (hors gestion de l'ETS).

« Le problème principal réside dans le fait que les effectifs apparaissent sous-dimensionnés par rapport aux matières à traiter, ce qui contraint nombre d'experts à se consacrer avant tout aux tâches opérationnelles et à résoudre dans l'urgence une série d'imprévus au détriment d'activités telles que l'élaboration de plan d'action, la réflexion prospective et anticipative ainsi que le développement de stratégies nouvelles indispensables tant pour corriger les carences actuelles que pour faire face aux exigences futures dans le domaine du changement climatique et de la qualité de l'air ambiant ».

Extrait des conclusions de l'audit de l'AWAC réalisé en 2011
par la société Van Dijk Managements Consultants.

2. Lacunes persistantes dans la mise en œuvre de la politique climatique wallonne

Le Comité a constaté et attiré à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement sur le retard persistant dans l'application de la politique climatique wallonne⁴. Les budgets d'émissions pour 2023-2027, pour 2028-2032 et pour 2032-2037 ne sont toujours pas fixés, en contradiction avec le prescrit légal et avec l'accord de Gouvernement. L'adoption récente du PACE 2030 a comblé certaines lacunes et retards décisionnels. Elle ne les règle cependant pas tous, et elle est loin de lever toutes les inquiétudes exprimées par le Comité au niveau de la planification et de la mise en œuvre de la politique climatique, y compris à court terme.

Si les budgets d'émissions pour 2023-2027 avaient été adoptés comme ils devraient l'être à ce jour, l'administration et le Comité seraient en mesure d'avertir le Gouvernement de tout écart de trajectoire éventuellement observé dans la réduction des émissions. Des mesures correctrices pourraient être proposées, et adoptées par le Gouvernement, conformément au mécanisme prévu par le décret climat.

Actuellement, comme le Gouvernement ne remplit pas son obligation de fixer les budgets d'émissions, le Comité ne peut que constater qu'il y a une probabilité non négligeable que le Gouvernement manque son objectif de réduction d'émissions en 2030. Cette situation augmente le risque que des mesures correctrices éventuellement nécessaires pour rectifier les émissions arrivent trop tard, ou plus brutalement. L'absence de planification adéquate du Gouvernement augmente les incertitudes et les risques pour les acteurs économiques et pour les citoyens. Le Gouvernement met ainsi la Wallonie en situation d'imprévisibilité et d'instabilité réglementaire potentiellement accrue.

Le Comité pointe un second facteur fondamental à l'origine du retard dans la mise en œuvre de la politique climatique wallonne et du décret climat : le manque criant de moyens humains alloués à l'administration directement en charge de ces matières, à savoir l'AWAC. Comme montré ci-dessus, les moyens déjà faibles de l'AWAC ont encore diminué, pour un portefeuille de missions qui s'élargit forcément en lien avec le changement climatique.

Le remplacement envisagé du décret climat par un nouveau décret décarbonation n'aborde pas ces causes du retard dans la politique climatique wallonne. Si le Gouvernement n'investit pas nettement plus dans les ressources humaines chargées de concevoir et de mettre en œuvre la politique climatique wallonne, un nouveau décret risque de ne pas être mieux appliqué que le précédent. La mise en œuvre du PACE 2030, récemment adopté par le Gouvernement, nécessite elle aussi des moyens humains renforcés.

En conséquence, le Comité recommande avec la plus haute priorité au Gouvernement d'augmenter significativement les moyens humains de l'AWAC, en cohérence avec les missions qui lui sont allouées.

⁴ Voir notamment les avis n° 3, 6 et 9 du Comité.